

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE VENSAC

Département de la Gironde



ARRÊTÉ : AR\_2024\_06  
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -  
RUE GRAND RUE

Le **MAIRE** de la Commune de **VEN SAC**,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.411-1 et L.411-6, R.325-1, R.411-2, R.411-4, R.411-25, R.411-26, R.412-28-1, R.417-10 et R.417-11 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune ;

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 101<sup>E</sup> traversant l'agglomération et, en particulier le centre du village ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

**Article 2** : Il est institué une zone 30 sur la RD 101<sup>E</sup> dans sa partie comprise entre les n°4 et n°32 de la rue Grand Rue afin de modérer la vitesse du trafic à 30 km/h pour favoriser en toute sécurité la cohabitation entre usagers de la voirie. En dehors de cette zone 30, la vitesse est limitée à 50km/h.

Des ralentisseurs de vitesse (NF P 98-300) ainsi que des panneaux d'entrée et de sortie de zone sont installés conformément à la réglementation.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, côté pair entre les n°6 et n°10, et côté impair entre le parvis de l'église et le monument aux morts.

**Article 4** : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est strictement interdit sauf autorisation contraire de l'autorité municipale. Seuls les véhicules d'intérêt général dérogent à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture  
033-213305410-20240924-99 AR202406-AR  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

**Article 5** : Tous les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une verbalisation et le cas échéant, mis en fourrière selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à VENSAC, le 24 septembre 2024

Le Maire,

J.L PIQUEMAL

